

ARRETE ROYAL REGLANT LA CARRIERE DES INSPECTEURS LINGUISTIQUES	
A.R. 20-03-1997	M.B. 29-07-1997

CHAPITRE Ier. - DES INSPECTEURS LINGUISTIQUES

ARTICLE 1er. - Une carrière d'inspecteur linguistique est créée au sein des Services du Premier Ministre - Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, ci-après dénommés les Services, avec le grade unique suivant: inspecteur linguistique (rang 13).

CHAPITRE II. - DU RECRUTEMENT DES INSPECTEURS LINGUISTIQUES

ARTICLE 2. - Les emplois d'inspecteur linguistique sont conférés à la suite d'un concours de recrutement, dont l'avis est publié au Moniteur belge.

ARTICLE 3. - Les règles de recrutement des agents de l'Etat, notamment celles qui concernent l'organisation des concours de recrutement, sont applicables au recrutement aux emplois d'inspecteur linguistique, sous réserve des dérogations qui y sont apportées par le présent arrêté.

ARTICLE 4. - Les emplois d'inspecteur linguistique sont exclus des droits de priorité accordés par la loi du 26 mars 1968 facilitant le recrutement dans les services publics des personnes ayant accompli des services à la coopération avec les pays en voie de développement.

ARTICLE 5. - Pour pouvoir participer au concours de recrutement, le candidat doit:

1° être Belge;

2° avoir exercé effectivement pendant cinq ans au moins une fonction principale à prestations complètes en qualité d'enseignant dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de la Communauté française ou de la Communauté flamande ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement subventionnés ou agréés par elle;

3° remplir les conditions suivantes:

a) par un emploi du rôle linguistique français:

1° être porteur du diplôme de licencié en philologie germanique ou de licencié en langues et linguistique ou de licencié en lettres ou de docteur dans les orientations précitées ou de licencié traducteur ou de licencié interprète.

Ce diplôme doit sanctionner les études portant sur la connaissance approfondie de la langue néerlandaise.

A l'exception du diplôme précité de docteur, les diplômes du 3e cycle ne seront pas pris en considération.

2° être porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur délivré par la Communauté française;

3° posséder la qualité de membre à titre définitif du personnel de l'enseignement de la Communauté française ou d'un établissement d'enseignement subventionné ou agréé par elle;

b) pour un emploi du rôle linguistique néerlandais:

1° être porteur du diplôme de "licenciaat in de taal-en letterkunde, Romaanse talen" ou de "licenciaat in de Romaanse filologie" ou de "licenciaat in de Romaanse letteren" ou de "doctor" dans les orientations précitées ou de "licenciaat-vertaler" ou de "licenciaat-tolk".

Ce diplôme doit sanctionner des études portant sur la connaissance approfondie de la langue française.

A l'exception du diplôme précité de "doctor", les diplômes du 3e cycle ne seront pas pris en considération.

2° être porteur du diplôme de "geaggregeerde van het Secundair onderwijs (geaggregeerde van het hoger secundair onderwijs) délivré par la Communauté flamande;

3° posséder la qualité de membre à titre définitif du personnel de l'enseignement de la Communauté flamande ou d'un établissement d'enseignement subventionné ou agréé par elle.

ARTICLE 6. - Le jury du concours de recrutement comprend, outre le président désigné conformément à l'article 42, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat:

1° le secrétaire général des Services ou, s'il n'appartient pas au rôle linguistique correspondant au concours de recrutement, un membre du personnel des Services titulaire d'un grade de rang 15 au moins, désigné par le Secrétaire général des Services;

2° le chef du service des Ressources humaines des Services pour autant qu'il soit titulaire d'un grade de rang 13 au moins ou, s'il n'appartient pas au rôle linguistique correspondant au concours de recrutement, un membre du personnel des Services titulaires d'un grade de rang 13 au moins, désigné par le Secrétaire général des Services;

3° deux professeurs de l'enseignement universitaire désignés conjointement par le Secrétaire permanent au recrutement et par le Secrétaire général des Services.

En cas d'absence d'un des membres du jury visés à l'alinéa précédent, 1° et 2°, le Secrétaire général des Services désigne le remplaçant de ce membre parmi le personnel des Services titulaire d'un grade de rang 13 au moins.

ARTICLE 7. - Le programme du concours de recrutement est établi par le Secrétaire permanent au recrutement, après concertation avec le Secrétaire général des Services.

ARTICLE 8. - Les règles relatives au stage des agents de niveau 1 des administrations de l'Etat sont applicables aux lauréats du concours de recrutement d'inspecteur linguistique, sous réserve des dérogations y apportées par le présent arrêté.

ARTICLE 9. - § 1er. Les lauréats qui se sont classés en ordre utile au

concours de recrutement sont admis en stage.

§ 2. Le stage visé au paragraphe précédent est d'une durée d'un an.

§ 3. Pendant la durée de son stage, le stagiaire est placé sous l'autorité du Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions.

§ 4. Sans préjudice des attributions du directeur de la formation, le stage se déroule sous la direction du Secrétaire général des Services.

ARTICLE 10. - § 1er. L'admission définitive du stagiaire est prononcée par le Ministre qui a la Politique scientifique dans ses attributions, sur la proposition du Secrétaire général des Services.

Le licenciement du stagiaire est prononcé par le Ministre précité, sur la proposition du Secrétaire général des Services.

§ 2. Le stagiaire admis à la nomination définitive en application du § 1er, alinéa 1er, est nommé par Nous.

§ 3. Par dérogation à l'article 28sexies de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, le stagiaire visé par le présent arrêté qui, en tant qu'agent de l'Etat ou membre du personnel définitif d'un autre service ou organisme public, peut être repris dans son service ou organisme d'origine, est, en cas d'inaptitude professionnelle, licencié sans préavis en sa qualité de stagiaire.

CHAPITRE III. - DISPOSITION TRANSITOIRE

ARTICLE 11. - Les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont titulaires du grade d'inspecteur principal sont nommés d'office dans le grade d'inspecteur linguistique.

Les agents nommés en vertu de l'alinéa précédent conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade dont ils étaient titulaires.

L'ancienneté pécuniaire acquise par ces agents est censée être acquise dans la nouvelle échelle de traitement.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du cadre organique des Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles intégrant les nouvelles carrières liées au niveau 1.

ARTICLE 13. - Notre Ministre de la Politique scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.